Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction : Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction : de l'Administration de la Communauté Educative
Mission Hygiène et Sécurité

Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal
75700 Paris 07 SP
Suivi par : Christine HESSENS

Tél : 01.49.55.52.26
Fax : 01.49.55.52.25

NOTE DE SERVICE

DGER/SDACE/N2001-2062

Date : 22 JUIN 2001

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames, Messieurs, les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la forêt
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire,
Messieurs les Directeurs des établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
Mesdames, Messieurs, les Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole

Références : Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat, décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique, décret n° 95-591 du 6 mai 1995 relatif à l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Résumé : mesures à prendre lors de la visite de l'inspecteur hygiène et sécurité dans les établissements publics locaux d'enseignement, prévention de la légionellose, adresse informatique de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.
Mots-clés : Hygiène et sécurité, inspecteur hygiène et sécurité, légionellose, Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - DRAF - SRFD - Etablissements d'enseignement	**Pour information** : - Préfets de région

Le C.H.S. ministériel a exprimé plusieurs recommandations relatives aux établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, dans sa séance du 12 juin 2001.

Ces recommandations ont trait :

- d'une part, à la présence d'un représentant du conseil régional, lors des visites de contrôle, effectuées dans les établissements publics locaux d'enseignement agricole par les inspecteurs hygiène et sécurité, chargés en application de l'article 5-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique, de contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- d'autre part, à la prévention de la légionellose dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche (EPLEA, établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole, établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire).

- La présence d'un représentant du conseil régional lors de la visite de l'inspecteur hygiène et sécurité s'avère très souhaitable.

En application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité régionale a la charge principale des dépenses d'équipement des établissements publics locaux d'enseignement agricole.

L'inspecteur hygiène et sécurité peut être amené à préconiser la mise aux normes de certains équipements.

A cette fin, il appartient aux chefs de SRFD de veiller à ce que la collectivité régionale soit informée de la date des visites de l'inspecteur hygiène et sécurité dans l'établissement public local d'enseignement agricole.

- Des mesures de prévention de la légionellose peuvent être utilement prises pendant les vacances scolaires en prévision de la prochaine rentrée.

Ces mesures portent notamment sur les installations à risques telles que les réseaux d'eau chaude sanitaire, les tours aéroréfrigérantes et les installations de climatisation.

Vous trouverez en annexe à toutes fins utiles un extrait d'une circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité relative à la prévention de la légionellose.

Par ailleurs, le centre scientifique et technique du bâtiment,
4 avenue du Recteur Poincaré,
75782 - Paris CEDEX 16
Tél : 01.40.50.28.28
Fax : 01.45.25.61.51
propose une certification des entreprises attestant de l'aptitude d'un prestataire à effectuer des opérations complètes de désinfection des réseaux.

- Adresse informatique de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement trouveront notamment sur le site de l'Observatoire, les rapports annuels de cet organisme depuis 1996 et un certain nombre de documents thématiques.

Les documents publiés en 2000 sont :

- le registre d'hygiène et de sécurité,
- la prévention du risque chimique,
- les exercices d'évacuation

L'adresse informatique de l'Observatoire est www.education.gouv.fr/syst/ons/

Chargé de la Sous-Direction de
l'Administration de la Communauté
Educative

Jean-Joseph MICHEL

ANNEXE
à la note de service
(Extrait de la circulaire du ministre de l'emploi et de la solidarité DGS n° 97/311 du 27 avril 1997 relative à la prévention de la légionellose

ANNEXE 2 : Mesures de désinfection des circuits d'eau chaude sanitaire

MESURES DE LUTTE A COURT TERME

Eléments de robinetterie (pommes de douches, brise-jet de robinet…) :

- il doit être prévu le remplacement de tous les joints, filtres de robinet et pommes de douches, voire flexibles de douches dont l'état d'usure le nécessite.
- Les éléments les plus récents pourront être :
  - déposés
  - détartrés dans une solution à pH acide telle que : acide sulfamique, vinaigre blanc….
  - puis désinfectés dans une solution contenant au moins 50 mg de chlore libre par litre d'eau froide pendant au moins 30 minutes.
- Tout élément neuf doit faire l'objet d'une désinfection préalable à sa pose sur le circuit selon le même protocole que ci-dessus.

Réservoirs ou ballons de stockage et circuit de distribution :

- Vidange complète, nettoyage et détartrage des réservoirs avec rejet à l'égout des fluides obtenus et rinçage des canalisations.
- Puis, désinfectation selon l'une des deux méthodes suivantes :

  - soit, "**choc chloré**" : mesures de chloration du réseau avec hyperchloration de ces réservoirs pendant 24 heures avec du chlore à la concentration de 15 mg/L de chlore libre dans de l'eau froide (ou 50 mg/L pendant 12 heures), suivie d'une vidange.

  - soit "**choc thermique**" : mesures d'élévation de la température du réseau d'eau chaude avec obtention d'une eau chaude à 70°C en sortie de tous les robinets (en laissant couler environ 30 minutes l'eau chaude portée à cette température dans tout le réseau) et d'un contrôle permettant de s'assurer du retour à une situation permettant l'utilisation normale des installations.

MESURES DE PREVENTION A LONG TERME

Ces mesures de désinfection ont un effet limité dans le temps, il est donc nécessaire de mettre en place des **mesures permanentes :**

- Certaines mesures sont des **mesures de maintenance et d'entretien courants** qui doivent s'appliquer dans tous les bâtiments collectifs qu'ils aient été ou non confrontés à des problèmes de contamination par les légionelles. A ce sujet, il convient de rappeler que des prélèvements isolés en vue de détecter des *Legionnella* et qui s'avèrent négatifs ne préjugent pas d'une parfaite innocuité de l'eau, ni de la survenue par la suite de flambée de *Legionnella*, et peuvent donc donner le sentiment d'une fausse sécurité vis-à-vis de ce risque. Ces mesures consistent en :

- une bonne connaissance du réseau supposant l'existence de plans à jour

- un entretien régulier et efficace, dont les consignes même simples seront établies pour en assurer la pérennité. Ces consignes doivent être adaptées à la qualité de la ressource en eau et doivent notamment combattre la formation de biofilm, elles prévoiront :

* Au moins une fois par an, la vidange, le curage, le nettoyage et la désinfection des réservoir, chauffe-eau et canalisations. Les produits chimiques utilisés doivent être agréés, les utilisateurs doivent être protégés et la désinfection pratiquée après le nettoyage et le rinçage selon le même protocole que le choc chloré. Un rinçage prolongé suivi éventuellement d'une désinfection est nécessaire après la pose de canalisations neuves et après travaux.

* La lutte contre l'entartrage peut être réalisée, si nécessaire, sur les circuits d'eau chaude sanitaire à l'aide de résines échangeuses d'ions agréés et un suivi quotidien par un personnel formé est souhaitable.
* Le détartrage des périphériques de douche (robinets, pommes,…) est régulier, au minimum annuel.

* Dans les établissements à fonctionnement saisonnier, il doit être procédé avant la réouverture à un nettoyage complet des réservoirs et des éléments de robinetterie suivi d'un écoulement prolongé à tous les points d'usage.

- Des contrôles de routine doivent permettre de surveiller l'évolution des installations et de l'eau y circulant. Ils portent sur la température dans les réservoirs et aux points d'usage (une fois par mois), l'inspection visuelle des réservoirs, chauffe-eau et canalisations accessibles, une fois par an.

- Cependant, l'efficacité des mesures de lutte à long terme décrites précédemment est liée à **la bonne conception du réseau**. C'est pourquoi des **mesures complémentaires** visant à supprimer les défauts de conception et à améliorer la sécurité intrinsèque des installations peuvent être également recommandées :

- Il faut profiter des travaux de plomberie pour demander la **suppression des bras morts et tuyaux borgnes.**

ANNEXE 3 : Bonnes pratiques d'entretien d'un réseau d'eau chaude sanitaire en vue de limiter la multiplication des *Legionella*.

- Un entretien régulier de l'ensemble du réseau d'eau chaude.

Dans les établissements à fonctionnement saisonnier, ces opérations d'entretien doivent être réalisées avant la réouverture. Elles doivent être suivies d'un écoulement prolongé à tous les points d'usage.

1. Les dispositifs de production
Les réservoirs de stockage de l'eau chaude doivent être vidangés et nettoyés au moins une fois par an.

2. Les circuits de distribution
Ceux-ci doivent faire l'objet d'une chasse périodique vigoureuse.

- A l'occasion de **travaux sur le réseau :**

- Etablir un cahier de maintenance sur tous les travaux et opérations d'entretien réalisés sur le réseau.

- Enfin, dans les établissements dont les appartements ou les chambres restent inoccupés pendant plusieurs jours, il convient de **soutirer l'eau régulièrement aux points d'utilisation** et tout particulièrement avant la mise à disposition à un nouvel occupant, pour réduire l'exposition à des *Legionella* qui auraient pu se développer dans les canalisations.

Des mesures plus générales, notamment au niveau de la conception des installations sont décrites dans le document suivant : "Qualité des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments". Guide technique n° 1 bis. Direction générale de la Santé et Centre scientifique et technique du bâtiment.